

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel

Affaire suivie par : Isabelle FOURNIER-CEDELLE
TELEPHONE : 02.38.42.42.86
COURRIEL : isabelle.fournier-cedelle@loiret.gouv.fr
REFERENCE : RISQUES TECHNOLOGIQUES/ICPE SEVESO/
VWR BRIARE/AP VWR EXTENSION 06 2016

ARRETE
autorisant la société VWR International à poursuivre
l'exploitation et à étendre les activités du site
implanté Z.I. de Vaugereau à Briare

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (Ateliers de charge d'accumulateurs) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

.../...

- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 modifié relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 modifié relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à l'établissement exploité par la société VWR International sur le territoire de la commune de Briare ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2013 autorisant la société VWR International à poursuivre l'exploitation des activités du site implanté Z.I. de Vaugereau à Briare (mise à jour administrative) ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2014 relatif à la détention d'une source radioactive scellée et à l'actualisation des garanties financières de l'établissement exploité par la société VWR International Z.I. de Vaugereau sur le territoire de la commune de Briare ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 10 février 2015 (complétée les 1^{er} juillet, 16 octobre et 26 novembre 2015), par la société VWR INTERNATIONAL vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités de conditionnement et de stockage de produits inflammables, toxiques... au sein de l'usine existante sise à BRIARE au sein de la Z.I de Vaugereau – Chemin de la Croix Saint Marc ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande, comprenant les pièces, plans et études réglementaires et notamment les études d'impact et de dangers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 décembre 2015 indiquant que le demande d'autorisation susvisée (et de ses différents compléments) est considérée recevable (complet et régulier) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier du 15 février 2016 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés (l'ARS le 18 janvier 2016, la DRAC le 29 janvier 2016, l'INAO le 4 février 2016, le SIRACED-PC le 22 février 2016, la DDT le 25 février 2016, la DIRECCTE –Inspection du travail- le 2 mars 2016 et le SDIS le 3 mars 2016) ;

Vu la décision du 28 décembre 2015 du président du tribunal administratif d'ORLEANS portant désignation des commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 22 février 2016 au 22 mars 2016 inclus sur le territoire des communes de BRIARE (commune d'implantation), de CHATILLON-sur-LOIRE, d'OUZOUER-sur-TREZEE et de SAINT-FIRMIN-sur-LOIRE (communes incluses dans le périmètre d'affichage) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications de l'avis au public ;

Vu les demandes d'avis sur ce dossier transmis aux conseils municipaux des communes précitées ;

Vu le registre d'enquête ouvert en mairie de Briare ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 22 avril 2016 sur ce dossier ;

Vu le rapport du 9 mai 2016 de l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ;

Vu l'avis du CHSCT de la société VWR International à Briare du 12 mai 2016 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 13 mai 2016 déclarant l'arrêt du conditionnement de l'acide fluorhydrique sur le site ;

Vu l'avis émis par le CODERST en séance le 26 mai 2016 au cours duquel le demandeur a pu être entendu ;

Vu la notification du projet d'arrêté à la société VWR International ;

Vu le courriel du 6 juin 2016 par lequel la société VWR indique ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et permettre de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des évolutions (extensions) d'activités sollicitées par l'exploitant dans le cadre de sa demande d'autorisation d'exploiter susvisée, il y a lieu de lui imposer une mise à jour du calcul du montant des garanties financières « SEVESO » dans un délai déterminé ;

Considérant que les activités exercées par la société VWR International sur la ZI Vaugereau à Briare constituent, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation et l'établissement est classé SEVESO Seuil Haut ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour des rubriques dont relève l'établissement et des prescriptions correspondantes au regard de l'extension ayant conduit à l'enquête publique du 22 février au 22 mars 2016 inclus ;

Considérant que l'extension des activités de stockage et de conditionnement de produits inflammables, corrosifs, toxiques... ne conduit pas à des effets allant au-delà de la courbe enveloppe des aléas du PPRT tel qu'approuvé par arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que des mesures de maîtrises des risques complémentaires à celles déjà en place sont à mettre en œuvre pour limiter les effets de certains phénomènes dangereux et, notamment :

- la mise en place d'un système de détection de niveau d'eau dans la rétention déportée reliée aux zones de dépôtage des ateliers de conditionnement des produits toxiques ;
- la mise en place d'une nappe constituée de billes plastiques dans la rétention du stockage fixe d'HCl afin de réduire la surface d'évaporation en cas d'épandage et donc les effets toxiques en découlant ;
- la mise en place d'un plafond coupe-feu dans la cellule de stockage de produits toxiques afin de réduire les effets toxiques des fumées en cas d'incendie dans cette cellule ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les inconvénients et dangers envers les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Titre 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VWR INTERNATIONAL SAS dont le siège social est situé 201, rue Carnot - 94126 Fontenay Sous Bois est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation sur le territoire de la commune de BRIARE LE CANAL (coordonnées en Lambert 2 étendu : X= 631700.00, Y = 293250.00, Z = 161.00) des installations visées dans les articles suivants, dans son établissement sis Z.I de Vaugereau, Chemin de la Croix Saint Marc.

Article 1.1.2. : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 22 août 2013 et 13 août 2014 susvisés sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3. : Installations non visées par la nomenclature ou soumis à déclaration ou soumis à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou au régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou au régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement) :

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique	Régime (1)		Critère de classement		Volume autorisé (2)	
1434-2	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation.	A		/		/	
1450-1	Stockage ou emploi de solides Inflammables	A		≥ 1 t		2 t	
4110-1a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides.	A	SH	≥ 1 t	≥ 20 t	5 t	23 t
4110-2a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides.	A		≥ 0,25 t		18 t	
4130-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides.	A	SB	≥ 10 t	≥ 50 t < 200 t	133 t	
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	A	SH	≥ 10 t	≥ 50 t	50 t	
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	A		≥ 1000 t < 5000 t		2 700 t	
4441-1	Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3.	A	SB	≥ 50 t < 200 t		132 t	
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	A	SH	≥ 100 t	≥ 200 t	500 t	
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	A	SB	≥ 200 t < 500 t		350 t	
4708	Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénique et/ou ses sels (numéro CAS 1327-53-3).	A		≥ 1 kg < 100 kg		60 kg	
4711-1	Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel.	A		≥ 200 kg < 1000 kg		500 kg	
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles (en quantité supérieure à 500 t) dans un entrepôt couvert de volume :	E		≥ 50 000 m ³ < 300 000 m ³		223 156 m ³	
2663-1b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	E		≥ 2 000 m ³ < 45 000 m ³		4 000 m ³	
1434-1b	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles de débit maximum :	DC		≥ 5 m ³ /h < 100 m ³ /h		35,2 m ³ /h	
1530-3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés.	D		> 1 000 m ³ ≤ 20 000 m ³		2 820 m ³	
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse.	D		> 1 000 m ³ ≤ 20 000 m ³		1 100 m ³	
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	D		> 100 t ≤ 200 t		150 t	

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique	Régime (1)	Critère de classement	Volume autorisé (2)
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, de puissance thermique nominale :	DC	> 2 MW < 20 MW	3,3 MW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, de puissance maximale de courant continu utilisable :	D	> 50 kW	105 kW
4120-2b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.	D	≥ 1 t < 10 t	6 t
4130-1b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges solides.	D	≥ 5 t < 50 t	16 t
4440-2	Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3.	D	≥ 2 t < 50 t	10 t
4707-2	Pentoxyde d'arsenic, acide (V) arsénique et/ou ses sels (numéro CAS 1303-28-2).	D	≥ 50 kg < 1000 kg	90 kg
4722-2	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).	D	≥ 50 t < 500 t	400 t
4733-2	Cancérogènes spécifiques ou mélanges contenant des cancérogènes spécifiques en concentration supérieure à 5 % en poids.	D	≥ 1 kg < 400 kg	20 kg
1455	Stockage de carbure de calcium.	NC	≤ 3 t	800 kg
2560-B	Travail mécanique des métaux et alliages, puissance installée de l'ensemble des machines fixes :	NC	≤ 150 kW	10 kW
2640-2	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels.	NC	< 200 kg/j	2 kg/j
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges solides.	NC	< 5 t	4,5 t
4130-3	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Gaz ou gaz liquéfiés.	NC	< 200 kg	150 kg
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301). Substances et mélanges solides.	NC	< 5 t	4,5 t
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301). Substances et mélanges liquides.	NC	< 1 t	900 kg
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	NC	< 5 t	1 t
4310	Gaz inflammables de catégorie 1 ou 2.	NC	< 1 t	800 kg
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	NC	< 15 t	3 t
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	NC	< 500 t	2 t
4421	Peroxydes organiques de type C ou type D.	NC	< 125 kg	100 kg
4422	Peroxydes organiques de type E ou type F.	NC	< 500 kg	400 kg
4430	Solides pyrophoriques de catégorie 1. Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).	NC	< 50 t	100 kg
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).	NC	≤ 10 t	500 kg
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1.	NC	< 10 t	800 kg
4630	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques).	NC	< 2 t	500 kg
4701-1	Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles.	NC	< 100 t	2 t
4705	Nitrate de Potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.	NC	< 1250 t	450 kg
4709	Brome (numéro CAS 7726-95-6).	NC	< 2 t	500 kg
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).	NC	< 100 kg	20 kg
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné).	NC	< 6 t	800 kg
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	NC	< 250 kg	50 kg
4720	4720 Oxyde d'éthylène (numéro CAS 75-21-8).	NC	< 500 kg	300 kg

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique	Régime (1)	Critère de classement	Volume autorisé (2)
4721	Oxyde de propylène (numéro CAS 75-56-9).	NC	< 500 kg	150 kg
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	NC	< 2 t	100 kg
4726	2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7).	NC	< 500 kg	10 kg
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.	NC	< 50 t	12,5 t
4738	Pipéridine (numéro CAS 110-89-4).	NC	< 5 t	50 kg
4739	Bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine (numéro CAS 3030-47-5).	NC	< 5 t	50 kg
4740	3-(2-Ethylhexyloxy)propylamine (numéro CAS 5397-31-9).	NC	< 5 t	50 kg
4742	Propylamine (numéro CAS 107-10-8),	NC	< 100 t	50 kg
4743	Acrylate de tert-butyl (numéro CAS 1663-39-4).	NC	< 20 t	50 kg
4746	Acrylate de méthyle (numéro CAS 96-33-3).	NC	< 100 t	50 kg
4747	3-Méthylpyridine (numéro CAS 108-99-6).	NC	< 100 t	50 kg
4748	1-bromo-3-chloropropane (numéro CAS 109-70-6).	NC	< 100 t	50 kg

(1) A (Autorisation), E (enregistrement), DC ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

SH (Seuil Haut) ou SB (Seuil Bas)

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Statut Seveso : L'établissement est classé Seuil Haut (SH) par dépassement direct d'un seuil pour les rubriques 4110, 4330 et 4510 de la nomenclature des installations classées figurant dans le tableau ci-dessus.

Article 1.2.2. : Situation de l'établissement

Les terrains de l'établissement sont référencés au cadastre de la ville de BRIARE, section BO, les numéros de parcelles étant les suivants :

Parcelle	Surface
BO 4	64 981 m ²
BO 5	15 700 m ²
BO 6	18 043 m ²
BO 7	19 657 m ²
BO 8	10 866 m ²
BO 18	1 530 m ²
BO 23	21 457 m ²
BO 24	18 809 m ²

Article 1.2.3. : Consistance des installations autorisées

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activités principales :

- les analyses des matières premières, le conditionnement de produits chimiques et la fabrication de liqueurs titrées (PROCHIM) ;
- le stockage et la distribution des produits en provenance de fournisseurs (PRODIS).

Le site est implanté sur un terrain d'une surface de 171 822 m², la surface bâtie représente 38 846 m² incluant également les zones de stockage de PRODIS et celle de PROCHIM.

Les matières premières reçues sur le site se répartissent sous la forme suivante :

- produits liquides inflammables (y compris extrêmement inflammables de catégorie 1 au sens de la rubrique 4330 de la nomenclature des installations classées) et solvants ;
- liquides corrosifs.
- produits secs (poudres)

Les produits distribués stockés dans le magasin logistique sont issus de 3 provenances :

- des ateliers de conditionnement de produits chimiques du site ;
- d'autres usines du groupe ;
- de fournisseurs extérieurs.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4. Périmètre d'éloignement

Les installations décrites à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont situées à une distance minimale de 30 m par rapport aux limites de propriété, aux voies ouvertes à la circulation et aux immeubles habités par des tiers, et de 50 m par rapport aux établissements recevant du public et aux installations classées externes soumises à autorisation.

L'usage des terrains dont l'exploitant a la maîtrise foncière reste compatible avec les zones d'effets des accidents tels qu'elles sont reportées dans le plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution dans la nature et le volume des produits utilisés ou stockés susceptibles d'augmenter les zones initialement déterminées dans le dossier de demande d'autorisation nécessite au préalable la réalisation d'une étude de dangers complémentaire et l'information de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.5. Garanties financières

Article 1.5.1. : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- au titre des installations relevant du classement SEVESO Seuil Haut (par dépassement direct des seuils) : la surveillance du site et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 1.5.2. : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières calculées est fixé à un million cinq cent huit mille sept cent seize euros (1 508 716 €) (avec un indice « TP01 mars 2014 » fixé à 698,4 et un taux de TVA en vigueur de 20%).

Ces garanties financières résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'un document justifiant d'un dépôt à la caisse des dépôts et des consignations (CDC).

Le calcul des garanties financières est fait suivant les dispositions prévues dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 515.36 du code de l'environnement.

Article 1.5.3. : Établissement des garanties financières

La mise en activité des installations, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Lors de l'établissement des garanties financières, l'exploitant doit adresser ainsi au préfet du Loiret :

- les documents attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- les documents sont délivrés par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Article 1.5.4. : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document fixée à l'article 1.5.3 du présent arrêté dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document attestant de ce renouvellement.

Article 1.5.5. : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.6. : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie au chapitre 1.6. du présent arrêté.

En tout état de cause, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières pour tenir compte des extensions d'installations, ayant donné lieu à la modification substantielle sollicitée par la demande d'autorisation d'exploiter susvisée, selon les conditions suivantes :

- le calcul de l'actualisation du montant des garanties financières est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- le document attestant la constitution du montant actualisé des garanties financières est transmis au Préfet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- cette actualisation du montant des garanties financières est réalisée selon les dispositions du présent chapitre.

Article 1.5.7. : Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet du Loiret peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières au titre de l'article L.515-8 du code de l'environnement,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.5.9. : Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral et en tout état de cause après consultation des maires des communes intéressées.

Chapitre 1.6. Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Loiret avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les mesures d'ordre technique ou d'organisation visant à prévenir les accidents et la réduction de leurs effets sont proportionnées aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Elles concernent plus particulièrement la prévention des événements tels qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation et entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, un danger grave, immédiat ou différé, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou mélanges dangereux.

L'ensemble des mesures de prévention des risques retenues est décrit dans l'étude de dangers constituée d'un document unique à l'établissement ou de plusieurs documents se rapportant aux différentes installations soumises à autorisation (et installations qui y sont connexes) concernées.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement.. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est réexaminée et si nécessaire révisée, au plus tard tous les cinq ans à dater du 1^{er} juillet 2015 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

La révision de l'étude de dangers permet notamment de démontrer le respect des dispositions des textes réglementaires publiés postérieurement au présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions décrites dans cette étude.

Article 1.6.3. : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5. : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée par le successeur au Préfet du Loiret dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement. La décision du Préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Article 1.6.6. : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet du Loiret la date de cet arrêt 3 mois avant celui-ci.

La mise à l'arrêt de l'établissement s'accompagne de l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur site.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures portent notamment sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou les limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du type industriel ou commercial.

À tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code.

Article 1.6.7. : Vente de terrains

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Article 1.6.8. : Caducité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'auraient pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Chapitre 1.7. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les ateliers abritant du stockage sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2. : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.4. Dangers ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet du Loiret par l'exploitant.

Chapitre 2.5. Incidents ou accidents

Article 2.5.1. : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées de la DREAL Centre, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours maximum à l'inspection des installations classées.

Article 2.5.2. : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Chapitre 2.6. Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du code de l'environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1. Conception et exploitation des installations

Article 3.1.1. : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffuses à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres à un coût économiquement acceptable, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie ainsi que pour les déchets pyrotechniques. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

En cas de constatation de brûlage à l'air libre, l'exploitant est tenu de pouvoir justifier à l'inspection des installations classées que celui-ci résulte bien d'essais incendie.

Article 3.1.2. : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les sources d'odeur sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Article 3.1.3. : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4. : Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Chapitre 3.2. Conditions de rejet

Article 3.2.1.: Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées ou d'évents pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, est aménagée de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

De plus, ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. : Conduits et installations raccordées

Le site est pourvu d'une unique chaufferie côté PRODIS où se trouvent les deux chaudières du site.

Les gaz de ces installations de combustion sont évacués par une cheminée (conduit canalisé).

N° de conduit	Puissance nominale utile	Combustible	Hauteur en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit 1 PRODIS	1,6 MW	Gaz naturel	21	5 m/s
Conduit 2 PRODIS	1,6 MW	Gaz naturel	21	5 m/s

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, évitant ainsi les émissions de rejets diffus.

Un système de captation des composés organiques volatils (COV) est installé sur les événements des citernes de liquides inflammables afin de capter les vapeurs lors des phases de dépotage.

Article 3.2.3. : Caractéristiques des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

Plusieurs centrales de ventilation et d'extraction d'air sont installées dans les ateliers PROCHIM et dans les cellules de stockage. Le plan de ces installations est tenu à jour par l'exploitant.

Un système de filtration à charbon actif est installé au niveau de l'extracteur des aspirations des machines de conditionnement des liquides inflammables et des produits susceptibles d'émettre des COV.

Les systèmes de captation des COV susceptibles d'être munis de filtres à charbon à actif doivent être maintenus efficaces en toutes circonstances. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents justifiant du respect de ces périodicités.

Le système de captation installé au niveau des événements des citernes de liquides inflammables et des produits susceptibles d'émettre des COV est également équipé d'un système de filtration à charbon actif.

Les gaz contenus dans le ciel des réservoirs de produits corrosifs, à l'exception du réservoir d'acide sulfurique, sont collectés et lavés par deux colonnes de lavage (une pour les produits acides et une pour les bases) dont les effluents liquides sont dirigés vers la station de neutralisation.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Article 3.2.4. : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques des installations de combustion

Les rejets issus des installations de combustion respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits 1 et 2 PRODIS
Concentration en O₂ de référence	3%
Poussières	5
Oxydes de soufre en équivalent SO₂	35
Oxydes d'azote en équivalent NO₂	150

Article 3.2.5. : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques des réservoirs de produits corrosifs

Les rejets issus des gaz contenus dans le ciel du réservoir d'acide sulfurique référencé R31 respectent les valeurs limites suivantes en concentration (les concentrations en polluants étant exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)) :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Ciel du réservoir d'acide sulfurique
Acidité totale (exprimée en H)	0,5

La valeur limite d'émission ci-dessus est une valeur moyenne journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Chapitre 3.3. Composés organiques volatils

Article 3.3.1. : Généralités

Dans le cadre du présent arrêté, la définition des "solvants" est celle de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Article 3.3.1.1. : Définition des valeurs limites

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations de polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone.

Article 3.3.2. : Plan de Gestion des Solvants - Bilan matière

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Il établit également un bilan matière pour les composés organiques volatils spécifiques (en distinguant les composés de mentions de danger H341 ou H351 d'une part, les composés de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F d'autre part, et enfin les composés visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé).

L'exploitant transmet le plan de gestion des solvants annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à limiter ses rejets de composés organiques volatils.

Le PGS de l'établissement est établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de mise à jour du PGS.

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

Article 3.3.3. : Valeurs limites d'émission

Article 3.3.3.1. : Composés organiques volatils

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils est de 110 mg/m³.

Article 3.3.3.2. : Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé

Si le flux horaire total des composés organiques volatils visés à l'annexe III est supérieur à 100 g/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés

Article 3.3.3.3. : Composés organiques volatils halogénés de mentions de danger H341 ou H351

Si le flux horaire maximal des composés organiques halogénés de mentions de danger H341 ou H351 (ou étiquetés en R 40 et R 68) est supérieur ou égal à 100 g/h, la valeur limite d'émission est de 20 mg/m³. Cette valeur se rapporte à la somme massique des différents composés.

Article 3.3.3.4. : Composés organiques volatils halogénés de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61)

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61), en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou préparations moins nocives. A cet effet, une étude technico-économique est menée sur les possibilités de substitution de ces composés.

Si le remplacement n'est techniquement et économiquement pas possible, et si le flux horaire maximal de ces composés est supérieur ou égal à 10 g/h, la valeur limite d'émission est de 2 mg/m³. Cette valeur se rapporte à la somme massique des différents composés.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	6000 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance,
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, est limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Le relevé périodique des volumes est retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Article 4.1.2. : Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. : Dispositions générales

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.2. et au chapitre 4.3. du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. : Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.1. : Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. En particulier :

- la vidange des bassins de confinement et le rejet vers le réseau communal des eaux pluviales ne peut s'effectuer que par actionnement volontaire d'une pompe ;
- à l'identique, la vidange de la fosse de neutralisation des eaux industrielles et le rejet vers le réseau communal des eaux usées ne peut s'effectuer que par actionnement volontaire d'une pompe ;
- le réseau des eaux pluviales des eaux de toiture de PRODIS est muni d'un dispositif permettant d'obturer le réseau et de stopper le rejet vers l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées de la toiture de PRODIS,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : voiries et toiture de PROCHIM, voiries de PRODIS,
- les eaux domestiques : eaux vannes des sanitaires, lavabos,
- les eaux usées industrielles issues du nettoyage des ateliers et du laboratoire,
- les eaux d'extinction incendie.

Article 4.3.2. : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. : Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux trois points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le réseau communal eaux pluviales	Côté boxes du bâtiment PRODIS
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture de PRODIS
Traitement avant rejet	Pas de traitement spécifique
Milieu naturel récepteur	Canal de Briare via le réseau communal des eaux pluviales
Point de rejet vers le réseau communal eaux pluviales	N°C
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries de tout le site et eaux pluviales de toiture de PROCHIM
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures (180 L/s) Fosse de décantation Puis déversement dans 2 bassins de 2000 m ³ chacun
Milieu naturel récepteur	Canal de Briare via le réseau communal des eaux pluviales
Point de rejet vers le réseau communal eaux usées	N°B
Nature des effluents	Eaux vannes domestiques Eaux usées industrielles
Traitement avant rejet	Les eaux sanitaires rejoignent directement le réseau communal des eaux usées Traitement des eaux usées industrielles à la station de neutralisation du site
Station de traitement collective	Station d'épuration de la commune de BRIARE gérée par La Lyonnaise des Eaux
Conditions de raccordement	Convention de rejet
Milieu naturel récepteur	La Loire

Article 4.3.5. : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1. : Conception

Article 4.3.5.1.1. : Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils permettent, en outre, une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.5.1.2. : Rejet dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.5.2. : Aménagement

Article 4.3.5.2.1 : Aménagement des points d'échantillonnage

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ils permettent en outre de réaliser des mesures représentatives de la qualité de l'effluent. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6. : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes (à l'exception des eaux vannes domestiques),
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents respectent également les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.7. : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

A cet effet, afin d'éviter tout mélange entre les réseaux, les regards du réseau d'eaux pluviales de toiture de PRODIS sont :

- soit extérieurs au bâtiment et surélevés,
- soit intérieurs au bâtiment et rendus étanches.

De plus, les séparateurs à hydrocarbures présents sur site font l'objet d'un nettoyage (écrémage et/ou vidange) a minima selon une fréquence annuelle.

Article 4.3.8. : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Les eaux usées industrielles sont constituées des eaux du nettoyage des machines et des ateliers de conditionnement (PROCHIM), et des eaux de lavage du laboratoire. Elles sont collectées et centralisées dans un réseau étanche d'eaux usées industrielles et acheminées vers une station interne de neutralisation avant rejet au réseau communal de BRIARE.

Les eaux de nettoyage susceptibles de contenir des métaux lourds ou des substances toxiques sont exclues. Elles doivent être collectées et traitées séparément par une société spécialisée.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

La station de neutralisation du site traite environ 3000 m³/an et est exploitée conformément aux dispositions de l'article 4.3.3. du présent arrêté. Elle est constituée de 2 fosses de collecte en ciment (2 × 12 m³) et d'une fosse de neutralisation de 25 m³. La vidange de cette fosse et le rejet vers le réseau d'eaux communales s'effectue après contrôles à l'aide d'une pompe à commande manuelle par clé.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'eaux communales les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies, reprises dans la convention de rejets signée avec la commune de BRIARE.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **B** (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.4. du présent arrêté).

Les effluents rejetés dans le réseau communal vers la station d'épuration de BRIARE respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/L)	Débit journalier (m ³ /j)	Flux journalier (kg/j)
Matières en suspension totales	500	35	17,5
DCO	900	35	31,5
DBO ₅	500	35	17,5
AOX (organohalogénés adsorbables sur charbon actif)	1	35	0,035
Métaux (arsenic, chrome, nickel)	1,5	35	0,05
Indice phénols	0,3	35	0,01
Phosphore	50	35	1,75
Azote total	150	35	5,25

Le rapport biodégradabilité de l'effluent DCO/DBO₅ doit être inférieur à 3.

Le dépassement de ce ratio peut être toléré uniquement lorsqu'il sera la conséquence d'une faible concentration en DBO₅ (et non d'un dépassement de la valeur limite en DCO).

Article 4.3.9. : Valeurs limites d'émission des eaux vannes domestiques

Les eaux vannes domestiques (sanitaires, lavabos) sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles rejoignent le réseau communal de BRIARE dont l'exutoire est la Loire après traitement dans la station d'épuration communale.

Article 4.3.10. : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont constituées :

- des eaux pluviales de PROCHIM composées des eaux de ruissellement sur les voiries et des eaux de toiture des bâtiments ;
- des eaux pluviales de PRODIS composées des eaux de ruissellement sur les voiries ;
- des eaux pluviales de PRODIS composées des eaux de toiture des bâtiments.

Les eaux pluviales issues du ruissellement sur les voiries (parkings, voies de circulation), et sur les toitures des bâtiments de PROCHIM, sont collectées dans le réseau interne au site et transitent préalablement par une fosse de décantation avant déversement dans les 2 bassins de 2000 m³. Un déboureur séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de traitement d'au moins 180 l/s, et en tout état de cause d'une capacité suffisante pour traiter le débit susceptible d'y transiter, est implanté en amont de ce décanteur. Ce dispositif est équipé d'un obturateur automatique afin d'éviter les déversements accidentels et est exploité conformément aux dispositions de l'article 4.3.3. du présent arrêté. Les eaux pluviales sont ensuite évacuées vers le réseau communal des eaux pluviales après contrôle de leur qualité.

Afin de respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté, le déboureur séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'exploitant s'assure que la société habilitée lui fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés conformément aux dispositions du chapitre 5.1. du présent arrêté. Les fiches de suivi de nettoyage du déboureur séparateur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les eaux pluviales de toiture de PRODIS sont collectées et évacuées directement vers le réseau communal des eaux pluviales.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : C (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4. du présent arrêté).

Paramètres	Concentrations maximales (mg/L)
MES	50
DCO	300
DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux	5

Article 4.3.11. : Eaux souterraines

L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités ou de celles ayant été exercées dans le passé.

Ces ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être maintenus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. La tête des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Deux fois par an, en périodes de « hautes eaux » et « basses eaux », les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé. L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié prévoit en annexe I les méthodes de référence à utiliser. Cependant, sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels applicables, d'autres méthodes peuvent être utilisées dans la mesure où les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes normalisées.

La liste des substances à analyser est proposée par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Cette liste est régulièrement mise à jour pour prendre en compte les évolutions du site concernant la nature et les quantités de produits susceptibles d'y être utilisés ou entreposés. La suppression du suivi d'un paramètre analysé devra être pleinement justifiée et recueillir l'avis préalable de l'inspection des installations classées. Une synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution, accompagnée de tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats, est adressée à l'inspection des installations classées pour le 31 mai de l'année suivante au plus tard. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du Loiret du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 4.3.12. : Protection des milieux récepteurs

Article 4.3.12.1. : Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité de 2000 m³ chacun avant rejet vers le milieu naturel. Les conditions de la vidange des bassins suivent les principes imposés par l'article 4.3.10. du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La capacité des bassins tient compte à la fois du volume des eaux de pluie en cas d'orage et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1. Principes de gestion

Article 5.1.1. : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 5.1.2. : Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des substances dangereuses sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépassera pas un an, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faibles quantités ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

Article 5.1.3. : Elimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, à l'exception des installations spécifiquement autorisées.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés aux articles R.543-42 et suivants (section 5 du Titre IV du Livre V du code de l'environnement –partie réglementaire) sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Un tri des déchets d'emballage est réalisé à la sortie des ateliers et des bâtiments de stockage.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 et suivants (section 3 du Titre IV du Livre V du code de l'environnement –partie réglementaire) Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-136 du code de l'environnement (§ 3, sous section 2, section 7 du Titre IV du Livre V -partie réglementaire).

Conformément à l'article R.543-33 du code de l'environnement, les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées dans les conditions définies aux articles R.543-34 à R.543-40 soit dans une installation qui a obtenu une autorisation dans un autre État membre de la communauté européenne. Le mélange de déchets contenant des PCB avec d'autres déchets ou tout autre substance préalablement à la remise à l'entreprise agréée est interdit.

Les déchets issus des équipements électriques et électroniques doivent être stockés, collectés et éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-172 et suivants du code de l'environnement (section 10 du Titre IV du Livre V –partie réglementaire).

Article 5.1.4. : Transport des déchets

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu à l'article R.541-51.II du code de l'environnement, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Article 5.1.5. : Registre chronologique et déclaration annuelle

Conformément aux dispositions des articles R.541.43 et R.541.44 du code de l'environnement, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux ;
- fournit à l'inspection des installations classées de la DREAL, une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Article 5.1.6. : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets (code nomenclature déchets)	
Déchets non dangereux	Emballages plastiques (15 01 02)
	Fûts métalliques (15 01 04)
	Cartons (15 01 01)
	Palettes en bois (15 01 03)
	Verre (15 01 07)
	Divers déchets en mélange (20 03 01)
	Métaux en mélange (17 04 07)
Déchets dangereux	Solutions corrosives acides et basiques (06 01 02*)
	Solvants chlorés (07 01 03*)
	Autres solvants (07 01 04*)
	Produits chimiques de laboratoire (16 05 06*)
	DTQD (16 05 06*)
	Eaux chargées (16 10 01*)

Article 5.1.7. : Enlèvement des déchets - registres relatifs à l'élimination des déchets dangereux et non dangereux

L'exploitant établit un bordereau de suivi des déchets dangereux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu à l'article R.541-51.II du code de l'environnement ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans un registre.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique des déchets sortants de l'établissement :

- la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants,
- le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié et le code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants,
- nom et adresse du transporteur ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule et son numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.8. : Suivi des déchets générateurs de nuisances

Pour chaque déchet, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement (Section 1 du chapitre 1^{er} du Titre VII –partie réglementaire)- et des textes pris pour leur application.

Article 6.1.3. : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4. : Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. : Horaires de fonctionnement de l'installation

Sauf exception, la production est réalisée en journée de 6h00 à 20h30 du lundi au vendredi et de 5h00 à 13h00 le samedi. Il n'y a aucune production la nuit.

Article 6.2.2. : Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.3. : Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB	60 dB

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant ci-dessus dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies dans l'étude d'impact.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Les installations sont conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

Il organise les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien des dispositions réglementaires ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.1.1. : Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions mentionnées à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R 512-9 du code de l'environnement.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

Article 7.1.2. : Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité (SGS) applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le SGS est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, et s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement.

Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs. L'ensemble de l'organisation de l'établissement s'intègre dans le SGS.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs au retour d'expérience sur les accidents, incidents et accidents évités de justesse.

Chapitre 7.2. Caractérisation des risques

Article 7.2.1. : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement - Etat des stocks

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Ces documents sont regroupés, accessibles et opérationnels. L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Ils sont tenus à dispositions de l'inspection des installations classées.

Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses ainsi que des autres produits présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur et des rubriques de la nomenclature des installations classées sont tenus à jour, et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces documents sont par ailleurs facilement établis et accessibles aux services d'incendie et de secours lors d'une éventuelle intervention.

Article 7.2.2. : Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normale des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Article 7.2.2.1. : Zones à atmosphère explosive

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

Article 7.2.2.2. : Conformité du matériel présent dans les zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter les appareils et les installations électriques doivent être réduits au strict minimum. Ces derniers doivent être conformes aux dispositions en la matière en vigueur.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons equipotentielles.

Article 7.2.3. : Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet du Loiret et à l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Chapitre 7.3. Infrastructures et installations

Article 7.3.1. : Accès et circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés (dont l'accès principal du site et l'accès à proximité des bassins de rétention de 2 000 m³) pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. Ces accès doivent pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site stationnent sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Article 7.3.1.1. : Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement n'a pas libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En permanence et en particulier, en dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'établissement, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer tant pour les membres du personnel exploitant que pour les membres de la société de gardiennage dépêchés sur site.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Les visiteurs ou prestataires de sociétés extérieures (chauffeurs...) doivent se présenter au poste de garde où un badge leur est remis après vérification de l'identité de la personne et consignation jusqu'au départ de leur pièce d'identité. Au départ du site, la pièce d'identité est rendue après retour du badge d'accès signé par un représentant de l'établissement.

De plus, les installations sont munies d'un éclairage suffisamment dimensionné pour permettre en période nocturne, une surveillance des installations au moyen d'un dispositif de vidéosurveillance suffisamment dimensionné pour la surveillance des installations sensibles.

Ce dispositif de vidéosurveillance est efficace et fonctionnel en toutes circonstances tant en période diurne que nocturne.

Article 7.3.1.2. : Caractéristiques minimales des voies

Les voies de circulation ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

Article 7.3.1.3. : Accessibilité des engins de secours à l'entrepôt PRODIS

Une voie « engins » au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement des engins de secours sur le périmètre de l'entrepôt PRODIS. La voie comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « Accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « Stationnement interdit ».

A partir de cette voie « engins », un accès aux issues a minima de la cellule AM8 et 1V6 du bâtiment PRODIS est prévu par un chemin stabilisé de 1,8 mètres de large au minimum.

Les quais de chargement / déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10%, permettant l'accès à la cellule, sauf si l'accès s'effectue de plain-pied.

Article 7.3.2. : Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Au minimum, les équipements de protection suivants sont présents :

- un système de détection automatique d'incendie conforme à la règle R7 de l'APSAD dans l'ensemble des locaux et bâtiments ;
- un système d'extinction automatique gaz dans le local informatique ;
- un système d'extinction automatique à mousse haut foisonnement dans les cellules de stockage des produits inflammables du bâtiment PRODIS conforme à la règle R12 de l'APSAD, à l'exception de la cellule 2I0;
- un système d'extinction automatique à eau de type sprinklage dans les autres cellules (dont la cellule 2I0) et au niveau des quais d'expédition et de réception du bâtiment PRODIS, conçu selon les règles de l'APSAD, et dopé avec un émulseur de type AFFF.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, et les locaux de contrôle, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les cellules de stockage sont situées en rez-de-chaussée. Elles ne sont pas surmontées de niveau, de mezzanine ou de locaux occupés par des tiers, à l'exception de la cellule 1D8, équipée spécifiquement d'un niveau supplémentaire de stockage dont les aménagements respectent les règles suivantes :

- le plancher du niveau supplémentaire est en bois recouvert d'un revêtement étanche et repose sur une armature métallique,
- chaque niveau de la cellule est protégé par un système d'extinction automatique de type sprinklage,
- les escaliers d'évacuation du personnel sont situés en dehors de la cellule de stockage et séparés par une porte coupe-feu EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure).

Les locaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation présentée à l'issue d'un délai de six mois après la date de publication de l'arrêté du 15 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 répondent à l'ensemble des dispositions dudit arrêté.

Article 7.3.2.1. : Comportement au feu des locaux

Les locaux abritant les installations présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2 s1 d0 (ou M0) selon NF EN 13 501-1.

Bâtiment PRODIS

- la toiture est réalisée en matériaux incombustibles,
- les murs de séparation entre cellules sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et dépassent de 0,50 m au-dessus du toit de façon à éviter la propagation du feu par la toiture,
- les percements effectués dans les murs séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui des murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules sont EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. A cette fin, la zone qui doit rester libre est matérialisée au sol et il est apposé sur les portes, ou à leur proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention "PORTE COUPE-FEU, NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE". Les portes coupe-feu sont équipées d'une protection mécanique contre les chocs pouvant résulter de la circulation des engins de manutention. En mode dégradé, les portes coupe-feu sont maintenues en position fermée.

Pour les extensions intervenues à partir de 2002, les dispositions complémentaires suivantes doivent être respectées :

- l'ensemble de la structure du bâtiment PRODIS est a minima R 15, à l'exception de la cellule 1V6 qui présente une structure R 60,
- les parois séparatives (notamment des cellules GH1 et 1V6) dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification,
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Bâtiments PROCHIM

- la toiture et les murs sont réalisés en matériaux incombustibles,
- les unités présentant un risque d'incendie sont isolées par des parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- les portes communicantes sont EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou équipées d'un sas muni de deux blocs portes RE 30 (pare-flamme de degré ½ heure).

Article 7.3.2.2. : Dispositifs de désenfumage

Bâtiment PRODIS

Les parties hautes du bâtiment PRODIS comportent à concurrence d'au moins 2% de la surface du bâtiment, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées, des gaz de combustion et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment, sans être inférieure à 1%. Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des issues et sont facilement accessibles.

Pour les extensions intervenues à partir de 2002, les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux incombustibles (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Quatre exutoires au moins sont prévus pour 1000 m² de superficie de toiture, et plus particulièrement un exutoire pour 250 m² de superficie projetée de toiture dans les cellules AM8 et 1V6. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage (pour des locaux de largeur supérieure à 15 mètres).

Les dispositifs d'évacuation des fumées des cellules AM8 et 1V6 présentent les caractéristiques prévues par la norme ad hoc en vigueur.

La commande manuelle des dispositifs d'évacuation des fumées est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. La commande d'ouverture manuelle est installée conformément à la norme NF S 61-932 version décembre 2008 dans la cellule AM8. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol des cellules AM8 et 1V6.

De plus, un dispositif par fusible déclenche automatiquement l'ouverture des évacuations des fumées dès que la température atteint 93 °C.

Dans la cellule 1V6, le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique visé à l'article 7.3.2 ci-dessus.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Bâtiments PROCHIM

Les autres bâtiments du site, d'une superficie supérieure à 100 m², sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des issues.

D'une façon générale, les dispositifs de désenfumage sont adaptés aux risques particuliers existants dans chaque bâtiment.

Article 7.3.2.3. : Ventilation

Les cellules de stockage de liquides inflammables et de boîtiers générateurs d'aérosols sont équipées d'ouvertures en partie haute et basse, assurant la circulation de l'air et évitant l'accumulation de gaz en cas de micro fuites des bouteilles et des vapeurs pouvant former des atmosphères explosives.

L'exploitant doit pouvoir justifier le dimensionnement de ces ouvertures.

Article 7.3.2.4. : Chauffage

Le chauffage des bâtiments de stockage et de conditionnement n'est réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou, autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs et sociaux séparés ou isolés des bâtiments de stockage et de conditionnement.

Article 7.3.2.5. : Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties des installations dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Ils sont correctement balisés et maintenus libres de tout encombrement.

En outre, le nombre minimal de ces issues permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles. Aucune partie des bâtiments ne forme cul-de-sac.

En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 7.3.2.6. : Nettoyage

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

Article 7.3.2.7. : Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Article 7.3.3. : Matériels et engins de manutention

Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les engins de manutention sont entreposés en dehors des cellules de stockage.

Les matériels et engins de manutentions sont entretenus selon les instructions des constructeurs et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont réalisés dans un local spécial ou sur une aire aménagée à cet effet et formant rétention, en dehors des cellules d'entreposage et des locaux de charges.

Article 7.3.4. : Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel est conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Elle est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Par ailleurs, à l'exception des paletiers couverts d'une peinture époxy, les équipements métalliques fixes des cellules de stockage de liquides inflammables sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Le transformateur électrique est situé dans un local largement ventilé et isolé du bâtiment PRODIS par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures). Il n'y a pas de communication entre le local abritant le transformateur et le reste du bâtiment.

A proximité d'au moins une issue du bâtiment PRODIS est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.5. : Poussières inflammables

Lorsque le risque d'accumulation de poussières inflammables existe, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement et autant que nécessaire.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif, dans les cas où une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves pour l'exploitation.

Article 7.3.6. : Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

Article 7.3.7. : Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 ou toute autre version en vigueur, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006 ou toutes autres versions en vigueur.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations ne sont pas admis dans l'installation.

Article 7.3.8. : Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur, en particulier l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

Les éléments importants pour la sécurité / mesures de maîtrise des risques sont dimensionnés pour résister à ces effets sismiques.

Chapitre 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1. : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations de matières dangereuses ou qui sont de nature à abaisser le niveau de sécurité attendu sur l'établissement (entretien des éléments importants pour la sécurité,...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.2. : Produits

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés dangereux doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité, dans les ateliers, au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les substances ou préparations dangereuses, et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des lieux d'utilisation et de stockage. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels. L'établissement dispose d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

Article 7.4.3. : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.4.4. : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Ces dispositions sont intégrées dans le système de gestion de la sécurité.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits utilisés et stockés, les réactions chimiques et les risques liés à la manutention et au stockage de ces produits,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5. : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. : Contenu du permis d'intervention

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphères (explosives, toxiques), les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

La ronde post-travaux par point chaud est systématiquement tracée sur les permis de feu établis par l'exploitant.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation délivrée par l'exploitant.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'exploitant.

En outre, dans le cas d'interventions sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.5. Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents et mesures de maîtrises des risques (MMR)

Article 7.5.1. : Liste des éléments importants pour la sécurité / mesures de maîtrises des risques

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité et les MMR. Il identifie à ce titre les fonctions, les paramètres, les équipements, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2. : Conception des équipements importants pour la sécurité / des MMR

Les équipements importants pour la sécurité / MMR sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques sont établies à l'origine de l'installation et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, sont connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon les règles prévues dans les procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.3. : Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne peuvent pas être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.3.1. : Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarmes dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.

Des détecteurs sont également installés au niveau des cuvettes de rétention des cuves de stockage d'acide chlorhydrique et d'ammoniac. En cas de déclenchement des détecteurs, la mise en sécurité de l'installation visée ci-dessus consiste a minima en la mise en place d'un rideau d'eau, tel que défini à l'article 7.7.4.3 du présent arrêté.

Article 7.5.3.2. : Système de détection automatique.

Un système de détection automatique d'incendie conforme à la règle R7 de l'APSAAD équipe l'ensemble du site. Il est constitué de détecteurs automatiques dont les technologies de détection sont choisies en fonction de la nature du risque du feu et de l'activité du local où ils sont implantés. Le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique dans les cellules de stockage de liquides inflammables, sauf dans les cellules équipées d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.

Le déclenchement du système de détection incendie s'effectue automatiquement via les détecteurs ou manuellement par le biais des boîtiers bris de glace. Il entraîne alors :

- le déclenchement d'une alarme perceptible en tout point du bâtiment concerné,
- la fermeture automatique des portes coupe-feu de la cellule sinistrée,
- le report de la centrale de détection incendie au poste de gardiennage où une personne est présente durant les heures d'exploitation. En dehors des heures d'exploitation, le report d'alarme s'effectue vers la société de télésurveillance.

Un plan permet de déterminer l'endroit où s'est déclenchée la détection incendie.

Article 7.5.3.3. : Système d'extinction automatique d'incendie.

Un système d'extinction automatique d'incendie est mis en place dans l'ensemble du bâtiment PRODIS (à l'exception de la cellule AM8) conformément à l'article 7.3.2. du présent arrêté.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conforme à un référentiel reconnu et fait l'objet d'une vérification semestrielle par un organisme vérificateur indépendant de l'exploitant et dont la compétence dans ce domaine doit pouvoir être établie.

Les modifications du système d'extinction automatique d'incendie du fait d'un changement d'affectation de cellule doivent faire l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.4. : Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité peuvent être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.5. : Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Chapitre 7.6. Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1. : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2. : Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire, les aires de transvasement ou de parcage de véhicules susceptibles de mettre en œuvre, même occasionnellement, un produit susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.

Le volume de rétention associé aux stockages de produits dangereux est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Pour faire face au déversement accidentel de produits, sont présents :

- des dalles en béton, formant cuvettes de rétention, au niveau des bâtiments 7 et 20 ;
- des rétentions déportées pour le bâtiment 19, la zone 9 (plate-forme de stockage des isocontainers), et les aires de dépotage des liquides inflammables et des liquides corrosifs ;
- deux bassins catastrophes de 2 000 m³ chacun auxquels sont reliés les autres bâtiments du site, et permettant de récupérer les eaux d'extinction en cas d'incendie conformément à l'article 4.3.12.1. du présent arrêté.

Les cellules de stockage de liquides inflammables du bâtiment PRODIS sont dotées de dispositifs de rétention externes équipés de moyens permettant d'éviter la propagation d'un incendie par ces écoulements.

En particulier, la cellule 1V6 du bâtiment PRODIS est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 m². A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100% de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de l'étude de dangers.

La zone de collecte telle que définie ci-dessus est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. En cas d'impossibilité technique de disposer d'un dispositif passif justifiée par l'utilisation d'émulseur pour l'extinction de la zone de collecte, cette zone de collecte et la rétention associée peuvent être constituées d'un dispositif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie. Dans ce cas, le choix et l'efficacité du dispositif sont déterminés dans l'étude de dangers. Ce dispositif fait l'objet d'un examen visuel approfondi semestriellement et d'une maintenance appropriée.

La rétention associée à chacune des zones de collecte est conçue et entretenue pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. Ces rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Par ailleurs, toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Dans le bâtiment PRODIS, ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des liquides inflammables sont stockés.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers les 2 bassins catastrophe. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet conformément à l'article 4.3.12.1. du présent arrêté.

Article 7.6.4. : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs contenant des produits corrosifs sont contrôlés périodiquement, tous les 10 ans au plus.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations sont installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore ;

- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.5. : Aménagement et organisation des stockages

Les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières et les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, sont stockées de façon à ne pas pouvoir entrer en contact, même accidentellement.

Dans le cas de stockages en contenants d'un volume inférieur à 5 litres (cellule 1D8), le stockage dans une même cellule peut être effectué sous réserve que les règles de compatibilité de stockage des produits chimiques soient respectées et qu'une distance minimale de 5 mètres soit maintenue entre les matières chimiquement incompatibles.

Article 7.6.5.1. : Stockage de produits relevant de la rubrique 1510

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Article 7.6.5.2. : Stockage d'acides

Toute aire de stockage à l'air libre ou sous auvent de conteneurs mobiles est située à une distance d'au moins 10 mètres de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides. Si cette condition ne peut être satisfaite, le stockage est implanté dans un local fermé et ventilé, et séparé des stockages de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides par des murs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

Le stockage est également éloigné d'une distance minimale de 10 mètres de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

Les récipients ou conteneurs mobiles peuvent être stockés en plein air mais ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries.

Les récipients de stockage, leurs accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs sont compatibles avec le produit à stocker. Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils sont placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions.

Un panneau signalisateur indique la nature du dépôt de manière à ce qu'en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur les acides et anhydrides concernés. Il précise explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

Article 7.6.5.3. : Stockages de générateurs d'aérosols relevant de la rubrique 4718

Les générateurs d'aérosols sont stockés dans une aire de stockage entièrement ceinturée par un grillage ou par un mur, dans une des cellules de stockage équipée d'un système d'extinction automatique mousse à haut foisonnement.

Article 7.6.5.4. : Stockages de produits relevant de la rubrique 2663

En fonction du risque, le stockage est divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots) dont le volume unitaire ne dépasse pas 600m³. Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre est préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Il est interdit de stocker d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de stockage.

Article 7.6.6. : Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.6.7. : Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.7. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.7.1. : Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques présentée dans l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'exploitant est en mesure de connaître à tout moment la direction et le sens du vent.

Article 7.7.2. : Entretien des moyens d'intervention

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. : Protections individuelles du personnel d'intervention

Le personnel dispose de protections individuelles nécessaires en cas d'intervention (gants, bottes, vêtements de protection, lunettes, ...).

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations dangereuses susceptibles d'être émis dans des situations accidentelles sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents. Leur localisation permet une intervention rapide en tout point de l'établissement.

Article 7.7.4. : Ressources en eau et mousse

Article 7.7.4.1. : Réseau d'eau incendie

L'alimentation du réseau d'eau incendie du site est assurée par :

- un bassin de 1800 m³ alimentant deux groupes motopompes (situés dans le bâtiment 23) d'un débit 300 m³/h unitaire et refoulant dans une conduite fonte de diamètre 250 mm, la pression sur le circuit est de 8 bar,
- un bassin de 450 m³ alimentant un groupe surpresseur motopompe (situé dans le bâtiment 15) d'un débit 200 m³/h et refoulant dans une conduite fonte de diamètre 200 mm, la pression sur le circuit est de 8 bar.

Les conduites d'aspiration des surpresseurs sont implantées au fond des bassins (protection contre le gel).

Les deux réseaux de 200 et 250 mm sont bouclés entre eux.

10 appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) sont répartis sur le réseau. L'accès extérieur des cellules de stockage de liquides inflammables et de la cellule AM8 est situé à moins de 100 mètres d'un de ces appareils.

Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances étant mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Ce réseau interne est maintenu opérationnel en toutes circonstances et notamment en période de gel :

- le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée ;
- les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés permettant la connexion des moyens de secours publics; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables ;

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de panne d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente du réseau communal alimenté sous une pression de 4 bar, réseau utilisé pour l'alimentation des robinets d'incendie armés de PROCHIM et en complément des moyens de lutte contre l'incendie.

Ce réseau permet d'assurer une autonomie de fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie pendant une durée minimale de 2 heures.

Article 7.7.4.2. : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau d'eau incendie fixe tel que défini à l'article 7.7.4.1. du présent arrêté.
- des réserves en émulseurs de capacité au moins égale à 10 m³ en réservoirs fixes et à 12 m³ en réservoirs mobiles, adaptés aux produits présents sur le site alimentant d'une part le système d'extinction automatique mousse à haut foisonnement des zones de stockage de produits inflammables du magasin PRODIS (cellules 2I1, 2I3, 2I4, 1N5, 3S2, 1V6, I, J, K, L, M...), et le système d'extinction automatique de type sprinklage dopé à l'émulseur des autres cellules du bâtiment PRODIS d'autre part, conformément aux dispositions des articles 7.3.2. et 7.5.3.3. du présent arrêté ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, bien visibles et facilement accessibles, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, conformément à la règle R4 de l'APSAD ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents :
 - une dizaine de RIA d'un débit de 6 m³/h sous une pression de 4 bars pour le bâtiment PROCHIM,
 - une vingtaine de RIA d'un débit de 10 m³/h sous une pression de 8 bars pour le magasin PRODIS.
- de canons à mousse d'un débit total de 288 m³/h ;
- de lances incendie d'un débit total de 670 m³/h sous une pression de 8 bars;
- d'un fourgon pompe tonne (entreposé dans le local des pompiers) disposant notamment de 700kg de poudre, lances canons et lances à mousses et d'un réducteur de pression (afin que celle-ci ne dépasse pas 6,5 bar).

De plus, le site doit disposer en toutes circonstances au niveau de son accès principal d'un lot de trois réducteurs de pression afin que celle-ci ne dépasse pas 6,5 bar au niveau du réseau incendie.

Article 7.7.5. : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du permis d'intervention invoqué à l'article 7.4.5. du présent arrêté,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, réseaux de fluides, fermeture des portes coupe-feu etc.),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- le ou les points de ralliement du personnel en cas d'évacuation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6. : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs, y compris en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement. Un exemplaire de ces consignes est transmis aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes, qui sont intégrées au système de gestion de la sécurité.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.7. : Plan d'Opération Interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) par le Préfet du Loiret. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I..

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 45 minutes (cas d'intervention des services de secours de Montargis pour un risque chimique).

Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet du Loiret.

Le préfet du Loiret peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées de la DREAL et par le service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Le P.O.I. est soumis à l'avis du service départemental d'incendie et de secours.

Les modifications notables successives du P.O.I. sont soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés au moins tous les 3 ans ou après chaque changement important des installations ou de l'organisation, pour tester le caractère opérationnel du P.O.I.

L'inspection des installations classées de la DREAL est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.7.7.1 : Stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans les cellules de stockage de liquides inflammables, sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours. Les incendies visés précédemment sont ceux qui peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité et de la mise en œuvre efficace des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des potentiels scénarios suivants pris individuellement :

- feu de récipients mobiles stockés en rack ;
- feu de récipients mobiles stockés en masse ;
- feu de récipients mobiles stockés en vrac ;
- feu de nappe dans une cellule de liquides inflammables ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par :
 - la nature et la quantité des liquides inflammables stockés ;
 - la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents, dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs.

Les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie peuvent être incluses dans le P.O.I.

Les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie peuvent être incluses dans l'étude de dangers du site ou dans le P.O.I..

Article 7.7.8. : Protection des populations

Article 7.7.8.1. : Eléments nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention

L'exploitant fournit les éléments nécessaires (notamment de type cartographiques) pour l'élaboration du plan particulier d'intervention tels qu'ils pourront être demandés par le service interministériel de défense et de protection civile (SIRACED-PC).

Article 7.7.8.2. : Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Les sirènes sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret en vigueur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service chargé de la sécurité civile (SIRACED-PC) et l'inspection des installations classées de la DREAL, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.8.3. : Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 mars 2006, et en concertation avec les services chargés de la protection civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation,
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations qui peuvent être à l'origine des risques d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses,
- la description de la nature des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est mise à jour régulièrement, et en tout état de cause lors des modifications apportées aux installations en cause ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des risques, et lors de la révision du Plan Particulier d'Intervention. Les documents sont diffusés à chaque mise à jour de la brochure et au moins tous les 5 ans.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-dessus (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, SIRACED-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Titre 8 – Dispositions techniques particulières applicables à certaines installations

Chapitre 8.1. Dépôts de liquides inflammables

Article 8.1.1. : Dispositions applicables aux réservoirs enterrés

Les réservoirs enterrés répondent aux conditions fixées par l'arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

Un plan d'implantation et mis à jour est présent dans l'installation afin de situer tous les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes.

Les réservoirs sont à double paroi et équipés de détecteurs de fuites déclenchant automatiquement une alarme visuelle et sonore.

Les canalisations "simple enveloppe" et non conformes à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 1998 susvisé subissent un contrôle d'étanchéité tous les 10 ans par un organisme agréé.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'exploitant, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement ;

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, atelier d'emploi) il est placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, sont conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Un dispositif d'arrêt d'écoulement est mis en place vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, et manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible indique le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 8.1.2. : Dispositions applicables aux installations de dépotage des liquides inflammables (1434)

Les installations de dépotage répondent aux conditions fixées par l'arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute opération de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne sont effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Les aires de dépotage de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les aires de dépotage de liquides inflammables sont pourvues de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Chapitre 8.2. Dépôt d'amines inflammables liquéfiées

Article 8.2.1. : Aménagement

Article 8.2.1.1. Dépôt en plein air ou sous abri

Si le dépôt est en plein air ou sous abri, l'aire affectée au stockage est située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile et d'une large aération.

L'aire est isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 mètres de hauteur.

Cette clôture comporte une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie. La clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte est maintenue fermée à clef en dehors des nécessités du service ; la clef est confiée à un préposé responsable. Une clef de secours est placée sous coffret vitré à proximité du dépôt ; l'usage de cette clef est strictement réservé au personnel de secours.

Le sol est recouvert d'une couche de gravier ou de mâchefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation, en cas de déversement accidentel.

Si le sol du voisinage du dépôt présente une déclivité, toutes dispositions sont prises pour qu'en cas d'écoulement massif accidentel les amines ne puissent s'écouler dans un égout ou dans un local quelconque.

Article 8.2.1.2. : Dépôt dans un local fermé

Le sol du dépôt est incombustible et imperméable en forme de cuvette de retenue dont la capacité sera égale au tiers au moins du volume total des récipients du dépôt.

Il ne commande ni un escalier ni un dégagement quelconque. La porte, s'ouvrant en dehors, est normalement fermée à clef. L'installation en sous-sol est interdite.

Ce local est à plus de cinq mètres de toute construction renfermant des matières combustibles ou construites en matières combustibles ;

Le dépôt est largement ventilé soit par des ouvertures placées à la partie supérieure, soit par une cheminée de section suffisante ; en outre, des ouvertures grillagées placées à la partie inférieure assurent une ventilation efficace. Il n'est pas chauffé.

L'utilisation de moteur quelconque à l'intérieur du dépôt est interdite.

Article 8.2.2. : Risques

A l'intérieur du dépôt, les récipients sont placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés. Des dispositions sont prises pour éviter l'oxydation des récipients et de leurs robinets.

Tout amas de matières combustibles et inflammables est interdit à moins de 20 mètres des réservoirs ou des récipients.

Il est interdit de procéder à des travaux de réparation ou de peinture au pistolet sauf en cas de nécessité absolue, auquel cas les récipients et canalisations sont vides et aérés avant l'exécution de ces travaux.

Des visites fréquentes sont faites pour constater sur l'ensemble de l'appareillage, des canalisations, de la robinetterie et des réservoirs l'absence de fuites. Les réservoirs doivent pouvoir être examinés sous toutes leurs faces.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux est immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage ; l'établissement est pourvu d'un dispositif d'arrosage permettant, en cas de fuite importante, d'empêcher la dispersion des vapeurs dans l'atmosphère.

Les opérations de ravitaillement des dépôts en réservoirs sont effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport des matières dangereuses.

L'établissement dispose en deux endroits différents et diamétralement opposés de masques efficaces contre les amines ; le personnel est familiarisé avec l'usage et le port du masque. Ces masques sont maintenus en bon état et placés dans un endroit apparent et d'accès facile.

Chapitre 8.3. Emploi ou stockage d'acides

Article 8.3.1. : Dispositions applicables aux cuves de stockage

Les réservoirs font l'objet d'examen périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs est effectué chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir est également contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques) sont mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, il est procédé à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes est régulièrement effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs sont effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif permet de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif anti-siphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations est vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux. Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange ont un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Chapitre 8.4. Installations de combustion (rubrique n° 2910)

Article 8.4.1. : Implantation, aménagement

Article 8.4.1.1. : Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion sont implantés dans des locaux uniquement réservés à cet usage.

Il n'existe aucune communication entre les locaux de chaufferie et les bâtiments de stockage.

Article 8.4.1.2. : Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les appareils électriques sont conformes aux dispositions de l'article 7.3.4. du présent arrêté.

Article 8.4.1.3. : Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 8.4.1.4. : Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.4.1.5. : Détection de gaz et détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre ne provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.4.1.3. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.2.2.1. du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 8.4.1.6. : Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion avec un maximum de quatre.

Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement.

Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8.4.2. : Exploitation, entretien

Article 8.4.2.1. : Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles utilisés.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.4.2.2. : Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification est faite sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Article 8.4.2.3. : Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 8.4.2.4. : Entretien des installations

Le réglage et l'entretien des installations se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 8.4.2.5. : Equipement des chaufferies

Les installations et les appareils de combustion qui composent les chaufferies sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 8.4.2.6. : Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Chapitre 8.5. Utilisation de CFC, de HFC, de HCFC et de PFC

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions en vigueur.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement.

Article 8.5.1. : Contrôle d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 susmentionné ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, selon la périodicité précisée dans le tableau suivant :

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un dispositif de détection de fuites (*) est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t.équ.CO2 ≤ charge < 50 t.équ.CO2	12 mois	24 mois
	50 t.équ.CO2 ≤ charge < 500 t.équ.CO2	6 mois	12 mois
	500 t.équ.CO2 ≤ charge	3 mois	6 mois

(*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet.

Article 8.5.2 : Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Article 8.5.3 : Opération de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du préfet par le détenteur de l'équipement.

Article 8.5.4 : Équipements frigorifiques sous pression

Les équipements sous pression (récipients et tuyauteries), contenant des fluides frigorigènes, peuvent bénéficier d'une dispense de certains contrôles prévus par l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié, relatif à l'exploitation des équipements sous pression, sous réserve de respecter les dispositions du « cahier technique professionnel pour l'inspection en service des systèmes frigorifiques sous pression », reconnu par décision ministérielle.

Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1. Programme d'auto-surveillance

Article 9.1.1. : Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur la santé du voisinage et l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les normes pour la réalisation des analyses dans l'air ou dans l'eau sont celles mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Article 9.1.2. : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement et de l'article 2.6 du présent arrêté. Cependant les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

Article 9.2.1. : Auto-surveillance des eaux

Article 9.2.1.1. : Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux usées industrielles (point de rejet B)		
pH	Ponctuel	Trimestrielle
DBO ₅		
DCO		
MES		
Indice phénols		
Azote global		
Phosphore total		
AOX		Annuelle
Métaux		
Eaux pluviales (point de rejet C)		
pH	Ponctuel	Semestrielle
DBO ₅		
DCO		
MES		
Hydrocarbures totaux		

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. du présent arrêté sont réalisées à une fréquence au minimum annuelle.

Article 9.2.1.2. : Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée conformément aux dispositions de l'article 4.3.11. du présent arrêté.

Article 9.2.2. : Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.2.1. : Auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées

L'exploitant assure une la surveillance de ses émissions atmosphériques sur les paramètres suivants, et selon les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse applicables dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Conduit ou équipement	Fréquences
O ₂	Chaudières (conduits n° 1 et 2)	Tous les 2 ans
NO _x en équivalent NO ₂		
Acidité totale	Réservoir d'acide sulfurique	Tous les ans

La surveillance des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée conformément aux dispositions de l'article 3.3. du présent arrêté.

De plus, une mesure à minima annuelle des COV totaux ainsi que des COV présentant une mention de danger doit être effectuée en sortie de chaque installation de traitement des COV.

Article 9.2.3. : Auto-surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par un organisme qualifié conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. Cette mesure est réalisée tous les 3 ans et, le cas échéant, à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats sont transmis, dans le mois qui suit leur réception, à l'inspection des installations classées, avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Article 9.2.4. : Auto-surveillance des déchets

L'auto-surveillance relative aux déchets est réalisée conformément aux dispositions de l'article 5.1. du présent arrêté.

Chapitre 9.3. : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. : Transmission des résultats de l'auto-surveillance

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 10 ans, sauf disposition contraire.

En tout état de cause, l'exploitant est tenu de signaler à l'inspection des installations classées toute anomalie constatée sur les paramètres suivis dans le cadre du chapitre 9.2 du présent arrêté et/ou suivis en interne par l'exploitant dans le cadre de la surveillance du bon fonctionnement des installations.

L'inspection des installations classées peut, en outre, demander la transmission périodique des rapports de synthèse relatifs aux résultats des mesures et analyses ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

Chapitre 9.4. : Bilans périodiques

Article 9.4.1. : Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant déclare au Préfet du Loiret, pour chaque année civile, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;

- de la masse annuelle des émissions de polluants rejetés dans l'air, l'eau ou les sols. La masse émise du polluant considéré est la masse émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, et ce pour les substances listées aux annexes II, III et IV de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 modifié, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

La déclaration est réalisée par l'exploitant par voie électronique ou à défaut par écrit suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La déclaration des données de l'année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année n+1 si cette déclaration est transmise par voie électronique et avant le 15 mars de l'année n+1 si cette déclaration est faite par écrit.

Titre 10 - Application

Chapitre 10.1. : Échéances

Le présent arrêté est applicable dès notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Article	Objet	Échéance
Art 1.5.6.	Actualisation du montant des garanties financières : <ul style="list-style-type: none"> • transmission du calcul du nouveau montant ; • transmission d'un document attestant de la constitution effective de ce montant actualisé auprès d'un organisme reconnu à cet effet. 	Respectivement dans un délai d'un mois et de trois mois à compter de la notification du présent arrêté
Art. 1.6.2	Réexamen de l'étude de dangers et si nécessaire, sa révision	1 ^{er} juillet 2020

Chapitre 10.2. : Sanctions administratives

Conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret pourra après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre par arrêté le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Chapitre 10.3. : Notifications

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Briare, au Sous-Préfet de Montargis et au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Chapitre 10.4. : Information des tiers

En application de l'article R.512-39 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire de Briare est chargé de :
 - joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
 - afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

- la société VWR International est tenue d'afficher en permanence de façon visible, dans son établissement, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.
- le Préfet du Loiret fait publier un extrait du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

Chapitre 10.5. : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Sous-préfet de Montargis, le Maire de Briare, et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 14 juin 2016

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN**

Voies et délais de recours**A - Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

SOMMAIRE

Titre 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales	4
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Chapitre 1.2. Nature des installations.....	5
Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
Chapitre 1.4. Périmètre d'éloignement	8
Chapitre 1.5. Garanties financières	8
Chapitre 1.6. Modifications et cessation d'activité.....	9
Chapitre 1.7. Respect des autres législations et réglementations	11
Titre 2 - Gestion de l'établissement.....	11
Chapitre 2.1. Exploitation des installations.....	11
Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	12
Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage	12
Chapitre 2.4. Dangers ou Nuisances non prévenus.....	12
Chapitre 2.5. Incidents ou accidents.....	12
Chapitre 2.6. Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	12
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	13
Chapitre 3.1. Conception et exploitation des installations	13
Chapitre 3.2. Conditions de rejet.....	14
Chapitre 3.3. Composés organiques volatils	15
Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	17
Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	17
Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides.....	18
Chapitre 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu ...	19
Titre 5 - Déchets.....	24
Chapitre 5.1. Principes de gestion.....	24
Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	27
Chapitre 6.1 Dispositions générales.....	27
Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques.....	27
Titre 7 - Prévention des risques technologiques	28
Chapitre 7.1. Principes directeurs	28
Chapitre 7.2. Caractérisation des risques	29
Chapitre 7.3. Infrastructures et installations.....	30
Chapitre 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	36
Chapitre 7.5. Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents et mesures de maîtrises des risques (MMR)	38
Chapitre 7.6. Prévention des pollutions accidentelles.....	40
Chapitre 7.7. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	44
Titre 8 – Dispositions techniques particulières applicables à certaines installations	49
Chapitre 8.1. Dépôts de liquides inflammables.....	49
Chapitre 8.2. Dépôt d'amines inflammables liquéfiées	50
Chapitre 8.3. Emploi ou stockage d'acides	51
Chapitre 8.4. Installations de combustion (rubrique n° 2910)	51
Chapitre 8.5. Utilisation de CFC, de HFC, de HCFC et de PFC	54
Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	56
Chapitre 9.1. Programme d'auto-surveillance.....	56
Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance	56
Chapitre 9.3. : Suivi, interprétation et diffusion des résultats	57
Chapitre 9.4. : Bilans périodiques	57
Titre 10 - Application	58
Chapitre 10.1. : Échéances	58
Chapitre 10.2. : Sanctions administratives	58
Chapitre 10.3. : Notifications	58
Chapitre 10.4. : Information des tiers.....	58
Chapitre 10.5. : Exécution.....	59